

Déclaration annuelle d'activité (DAA) pour les végétaux et produits végétaux concernés par le passeport phytosanitaire (PP) – Campagne 2021 – Notice explicative

I – Professionnels concernés

Les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux ou produits végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est exigé doivent remplir une déclaration annuelle d'activité (DAA) avant le 30 avril de chaque année (articles 65 et 66 du règlement UE/2016/2031).

Cette exigence concerne à la fois les professionnels qui délivrent eux-mêmes des passeports phytosanitaire (PP) et ceux qui revendent des végétaux soumis au PP mais sur lesquels le PP est déjà présent.

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

Si vous ne participez pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien si vous avez cessé votre activité, veuillez mettre à jour vos données dans le registre phytosanitaire, sur le portail des téléprocédures de l'alimentation :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

Si vous n'êtes pas encore inscrit au registre officiel unique, c'est à dire si vous ne disposez pas d'un INUPP (identifiant national unique au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels), veuillez au préalable demander votre inscription au registre:

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

II - Classement des espèces végétales à déclarer :

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grandes catégories. Exemple : la catégorie A est celle des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacune de ces catégories, existent des lignes qui correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / Poinsettia) ou des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de Xylella fastidiosa).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation (=VDP) doivent être déclarés : catégories A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout ce qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : catégories I à K.

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, cochez les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en termes d'activité (production et/ou revente) et de délivrance de passeports phytosanitaires (PP).

Enfin, les dernières colonnes vous permettent de nous déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année : cochez la case qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent. Vous n'avez pas besoin de déclarer de quantités précises.

III - Définitions et détails à propos des intitulés :

- **Activité :**

Production : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

Revente : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

- **Destinataires :**

Util. final : Utilisateur final. Les destinataires de vos végétaux sont des particuliers ou des collectivités territoriales sans unité de production. Dans ce dernier cas, les végétaux que vous leur remettez ne sont pas remis en culture dans une unité horticole ou une pépinière propre à la collectivité.

Vente directe : Les végétaux sont remis directement à l'utilisateur final par le professionnel, sans intermédiaire. Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Vente à distance : Vente par correspondance, avec expédition de végétaux (vente par catalogue, internet, etc.). Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Professionnel du végétal : Opérateur professionnel dont au moins une partie de l'activité est liée aux végétaux. Exemples : agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux, communes et autres collectivités ayant une unité de production, paysagistes, jardinerie, grandes surfaces, fleuristes, etc.

- **Délivrance du passeport phytosanitaire (PP) :**

Cochez ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. **Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires.** Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard : Il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir plus bas).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : Modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un OQZP dans les zones protégées concernées.

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces **zones doivent donc être protégées** contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « **organismes de quarantaine de zone protégée** » (OQZP).

Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés et à la liste des ZP par pays en pièces jointes.

Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP)).

INFORMATIONS POUR CERTAINS PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES DE ZONE PROTEGEE

- PHYTRA – *Phytophthora ramorum*

En ce début d'année 2021 la zone protégée « *Phytophthora ramorum* » en France métropolitaine va être supprimée. Les isolats européens de *Phytophthora ramorum* deviendront simples « organismes réglementés non de quarantaine » (ORNQ).

Il n'est donc plus nécessaire de délivrer des PP-ZP pour les végétaux du genre *Camelia*, *Rhododendron* ou *Viburnum*.

Les végétaux destinés à la plantation de ces espèces pourront désormais **circuler avec un PP standard**. Une tolérance sera accordée en 2021 aux professionnels qui utiliseront des PP-ZP pour ces végétaux le temps qu'ils modifient leur étiquetage.

- ERWIAM – *Erwinia amylovora*

Si vous mettez en circulation des végétaux dans ou vers la ZP *Erwinia amylovora* (ERWIAM, feu bactérien), vous serez contactés par les services régionaux en charge de l'alimentation (DRAAF-SRAL) pour leur déclarer à part les parcelles de production concernées, par courrier ou courriel. Ceci est nécessaire pour programmer la surveillance de l'environnement de ces parcelles, sans laquelle le PP-ZP *Erwinia amylovora* ne peut être délivré.

- BREXIT

Les zones protégées de Grande-Bretagne ont disparu suite à l'entrée en vigueur du « Brexit » au 1^{er} janvier 2021. Attention, les végétaux destinés à la Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galle) doivent désormais circuler vers ce pays sous couvert de certificats phytosanitaires d'exportation.

En revanche l'Irlande du Nord conserve l'acquis communautaire au niveau phytosanitaire : la circulation vers l'Irlande du Nord nécessite donc un PP ou un PP-ZP, et les zones protégées d'Irlande du Nord sont maintenues.

Pour vous aider à savoir si vous devez nous demander l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires et cocher les cases « délivrance de PP », veuillez consulter le tableau de décision ci-après

QUAND DEVEZ-VOUS DEMANDER UNE AUTORISATION A DELIVRER DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES ET COCHER LES CASES "DELIVRANCE DE PP" ?

Les conditions dépendent de votre **activité professionnelle** (production ou revente), de la nature des **destinataires** de vos végétaux (utilisateurs finals ou professionnels du végétal), du **mode de commercialisation** (vente directe ou vente à distance), mais aussi du **lieu de destination** (zone protégée contre un OQZP ou non).

Appliquez ce raisonnement pour chacune des lignes de la déclaration d'activité qui vous concerne.

Votre activité professionnelle	vente directe aux utilisateurs finals		vente à distance aux utilisateurs finals		professionnels (vente directe ou à distance)	
	PP standard	PP de zone protégée	PP standard	PP de zone protégée	PP standard	PP de zone protégée
Producteur Vous multipliez des végétaux, ou vous les élevez à partir de jeunes plants, ou bien encore vous intervenez sur les végétaux de façon à changer leurs caractéristiques (greffage, taille, rempotage, etc.).	non, pas besoin de PP	oui sauf pour le PP-ZP "BNYV0" (végétaux de Beta vulgaris : lignes A-01, K-03 et K-04)	oui	oui	oui	oui
Revendeur - avec division de lots Le passeport de votre fournisseur est uniquement présent sur l'ensemble du lot (palette, roll, e tc.) et les <u>végétaux qui constituent le lot ne sont pas tous étiquetés avec le passeport de votre fournisseur</u> . Ces végétaux vous sont fournis directement par vos fournisseurs, vous les avez en mains propres avant de les revendre à vos clients et pouvez vérifier le respect des exigences sanitaires. Les caractéristiques des végétaux n'ont pas changé.	non, pas besoin de PP	oui sauf pour le PP-ZP "BNYV0" (végétaux de Beta vulgaris : lignes A-01, K-03 et K-04) Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	oui	oui Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	oui	oui Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.
Revendeur - sans division de lots Vous revendez des lots de végétaux <u>individuellement étiquetés avec le passeport de votre fournisseur</u> . Ces végétaux vous sont fournis directement par vos fournisseurs, vous les avez en mains propres avant de les revendre à vos clients et pouvez vérifier le respect des exigences sanitaires. Les caractéristiques des végétaux n'ont pas changé.	non, pas besoin de PP	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.
Néanmoins, si vous le souhaitez, vous pouvez demander une autorisation pour délivrer vous-même un passeport phytosanitaire avec vos propres identifiants (en respectant les exigences de l'article 93 du règlement (UE) 2016/2031 du 26/10/2019).						
Revendeur - Cas particulier des simples intermédiaires commerciaux (plateformes commerciales dématérialisées). Votre activité se limite à enregistrer les commandes de vos clients, les transmettre à d'autres fournisseurs de végétaux qui s'occupent de livrer directement vos clients (sous couvert de documents commerciaux avec vos références). Vous n'avez jamais en mains propres les végétaux revendus, même s'ils peuvent devenir votre propriété le temps de la transaction.	ne concerne pas cette activité	ne concerne pas cette activité	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant	non, le passeport de votre fournisseur est suffisant Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.
Vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation à délivrer des passeport phytosanitaires. Seuls les professionnels pouvant contrôler directement l'état sanitaire des végétaux peuvent délivrer des passeports phytosanitaires. (respect des articles 84, 85, 86, 87 du règlement (UE) 2016/2031 du 26/10/2019) Le passeport phytosanitaire de votre fournisseur de végétaux ne peut pas mentionner votre propre numéro d'enregistrement (INUPP). Seul celui de votre fournisseur doit apparaître en mention B. (respect de l'article 83 et de l'annexe VII du règlement (UE) 2016/2031 du 26/10/2019)						
Producteurs et revendeurs : Cas particulier des marchés et foires aux végétaux	Non, pas besoin de PP si vente de végétaux en France uniquement. Oui , si vente de végétaux en dehors de France (UE et Suisse). Le PP reste cependant nécessaire pour la circulation de végétaux entre l'établissement et le site de vente (foire/marché...) si celui-ci est situé au-delà du département limitrophe.	oui sauf pour le PP-ZP "BNYV0" (végétaux de Beta vulgaris : lignes A-01, K-03 et K-04) Revendeurs : Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.	ne concerne pas cette activité	ne concerne pas cette activité	oui	oui Revendeurs : Assurez-vous que votre fournisseur délivre les PP-ZP adéquats.